

Les intervenants extérieurs apportant leur concours aux Activités Physiques et Sportives (APS) dans les écoles



Contexte

Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, l'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement des activités physiques et sportive (APS). Il peut solliciter un intervenant extérieur.

L'enseignant veille à ce qu'ils soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés.

En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

Ces activités se déroulent **sur le temps scolaire**. Les élèves restent placés sous la responsabilité permanente de l'enseignant. L'intervenant intervient uniquement en appui de l'enseignant en charge que les activités se déroulent dans l'établissement (basket, ...) ou à l'extérieur de l'établissement (canoë-kayak, judo,...).

L'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. En ce sens, elles doivent répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit.

L'autorisation du directeur d'école

Un intervenant, même s'il est agréé, **doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école** :

- Lorsqu'une intervention ne s'inscrit pas dans le cadre d'une convention passée avec une structure partenaire, le directeur d'école vérifie préalablement à toute intervention et selon le statut de l'intervenant : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>
- Pour les intervenants bénévoles, tout document attestant de la délivrance de l'agrément par les services départementaux de l'éducation nationale.

Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Les personnes pouvant être habilitées à apporter leur concours à l'enseignement

L'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires est assuré par les enseignants du premier degré, réunis en équipe pédagogique. Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification sportive définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci.

Ces intervenants « extérieurs » doivent préalablement disposer d'un agrément délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) dont les modalités sont définies par le décret du 4 mai 2017.

La procédure de demande d'agrément

La demande se fait auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et la procédure est fonction du statut du demandeur.

Une obligation de qualification : Le demandeur doit remplir au moins l'une des conditions suivantes pour l'activité concernée :

- 1 - Être détenteur d'une qualification professionnelle inscrite à l' [annexe II-1 du code du sport](#) ;
- 2 Suivre une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrite à l' [annexe II-1 du code du sport](#) ;
- 3 - Être fonctionnaire exerçant l'encadrement des APS dans le cadre de ses missions (art L. 212-3 du code du sport).
- 4 - Être détenteur du diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- 5 - Être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
- 6 - Réussir un test organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences.

Dans **les cas 1 ; 2 ; et 3**, les personnes exerçant contre rémunération doivent être détenteur **d'une carte professionnelle en cours de validité**.

Dans les **cas 5 et 6**, ces personnes **ne peuvent en aucun cas encadrer les APS contre rémunération**.

L'assistance à l'enseignement de l'EPS ne permet pas à la personne agréée de se substituer à l'enseignant.

La personne agréée est compétente pour apporter son concours à l'enseignant dans la discipline pour laquelle elle est qualifiée ou a réussi un test.

Exemples :

- Le titulaire d'un BPJEPS spécialité « voile » et remplissant les conditions requises peut apporter son concours à l'enseignant d'EPS pour l'apprentissage de la voile.
- Le titulaire du brevet national de sauvetage et secourisme aquatique (BNSSA) peut apporter son aide pour la surveillance des élèves lors des cours de natation mais il n'est pas qualifié pour enseigner cette activité et ne peut remplacer l'enseignant d'EPS.

Par ailleurs, seule une personne qualifiée au sens de l'article L. 212-1 du code du sport peut être rémunérée pour apporter son assistance à l'enseignant d'EPS (voir fiche : les conditions d'exercice des éducateurs sportifs).

Une obligation d'honorabilité

Le demandeur ne doit pas faire l'objet (voir fiche : Le contrôle d'honorabilité des éducateurs, sportifs et des exploitants d'EAPS) :

- D'une incapacité d'activité en raison d'une condamnation pour un crime ou délit énuméré à l'article L. 212-9 du code du sport, notamment les délits en lien avec les stupéfiants, les violences, les violences à caractère sexuel.
- D'une mesure administrative d'interdiction d'exercer une fonction auprès de mineurs en accueil collectif de mineurs (art L.212-9 CS) ;
- D'une injonction de cesser d'exercer les fonctions d'éducateur sportif (art L212-13 CS) ;

- D'une mesure administrative d'interdiction d'exercer les fonctions d'encadrant sportif (art L212-13 CS).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et **les agents publics civils (professeurs d'EPS notamment)** mentionnés à l'article L. 212-3 du même code **sont réputés agréés pour l'activité concernée (voir fiche : les conditions d'exercice des éducateurs sportifs).**

Ils sont dispensés du dépôt de la demande d'agrément et sont « automatiquement agréés ».

Rappel : Les éducateurs territoriaux des APS doivent dans le cadre de leurs missions disposer d'une carte professionnelle en cours de validité.

Durée de l'agrément :

L'agrément des éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport vaut pour une durée identique à la validité de la carte professionnelle.

L'agrément des agents publics civils vaut pour la durée d'exercice de leurs missions.

Pour toutes les autres catégories, l'agrément est valable **1 an**. La durée sera portée à cinq ans lorsqu'une procédure de vérification annuelle et automatisée des conditions d'honorabilité et d'absence de mesures de police administrative sera mise en place.

Retrait de l'agrément

Dès lors que l'intervenant répond plus aux critères, l'agrément est retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Le chef du SDJES en est informé.

L'agrément est retiré :

- Si l'intervenant ne satisfait plus aux conditions d'honorabilité et d'absence de mesure de police administrative ;
- Si l'intervenant fait l'objet d'un retrait

temporaire ou permanent du bénéfice de la carte professionnelle pour les éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport ;

- Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

3 cas applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire

Il convient de distinguer 3 cas de figures :

- Les enseignements des APS réguliers ;
- L'encadrement des APS dans le cadre de sorties scolaires occasionnelles ;
- L'encadrement renforcé de certaines APS.

Les activités physiques et sportives organisées **dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul**, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

Il existe des taux d'encadrements spécifiques pour les sorties scolaires et pour certaines APS présentant un risque accru. Ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité.

Lorsque les activités physiques et sportives se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. La convention liant

les services de l'éducation nationale à l'accueil collectif de mineurs doit préciser les conditions d'encadrement en application de la réglementation en vigueur (voir fiches : Les APS en accueil collectif de mineurs).

Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Taux d'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé :

- Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- Escalade et activités assimilées ;
- Randonnée en montagne ;
- Tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- Sports équestres ;
- Spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- Activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- Activités nautiques avec embarcation.

À noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est **subordonnée à la détention soit d'une attestation de « savoir-nager » en sécurité ou du « Pass-nautique »**.

Un taux d'encadrement renforcé :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire

Certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel :

- Aux techniques de l'alpinisme,
- Des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) ;
- De la spéléologie (classes III et IV) ;
- Du tir avec armes à feu ;
- Des sports aériens ;
- Du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive ;
- De l'haltérophilie et de la musculation avec charges ;
- De la baignade en milieu naturel non aménagé ;
- De la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers ;
- De la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

Les partenariats prévoyant des interventions régulières sont formalisés dans le cadre d'une convention

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés.

Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

Textes de référence

- Article L. 312-3, D. 312-1-1 à D. 312-1-3 du code de l'éducation
- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 et
- Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité
- Articles L. 212-1, L. 212-3, L. 212-11 et L. 212-13 du code du sport
- La circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques